

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉVRY
Service des affaires familiales

Convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Monsieur _____

Né le _____ à _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

ET

Madame _____

Née le _____ à _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

PARENTS de :

Nom : _____ Prénom _____

né(e)le _____ à _____

Nom : _____ Prénom _____

né(e)le _____ à _____

Nom : _____ Prénom _____

né(e)le _____ à _____

Nom : _____ Prénom _____

né(e)le _____ à _____

sont parvenus à un accord sur l'ensemble des modalités d'exercice de l'autorité parentale concernant leur(s) enfant(s) et demandent au juge aux affaires familiales d'homologuer la présente convention.

Ils attestent :

que l'enfant (ou les enfants) informé de son droit, n'a pas souhaité être entendu

que l'enfant (ou les enfants) ne dispose pas du discernement suffisant pour être entendu

Et que :

aucun juge des enfants n'est saisi

un juge des enfants est saisi

Ils ont convenu ce qui suit :

I- SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale sera exercée conjointement **par les deux parents**, ce qui signifie que les parents doivent :

- prendre ensemble les décisions importantes en ce qui concerne la vie de l'enfant, notamment la santé, la scolarité, l'orientation professionnelle, l'éducation religieuse, les sorties du territoire national et le changement de résidence
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc...)
- permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun

OU

L'autorité parentale sera exercée **exclusivement** par :

le père

la mère

Ce qui signifie que, en raison de motifs graves, les décisions importantes concernant l'**enfant sont prises par l'un seulement des parents** mais que l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Les motifs graves justifiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale sont les suivants :

II- SUR LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT/DES ENFANTS

Option 1 : la résidence habituelle de l'enfant/des enfants est chez l'un des parents

La résidence habituelle de l'enfant/des enfants sera fixée au domicile :

- du père
- de la mère

avec un droit d'accueil au profit de l'autre parent organisé, sauf autre accord des parents, selon les modalités suivantes :

→ Pendant la période scolaire :

- les fins de semaines : paires impaires du calendrier

du : (jour) _____

de la sortie des classes **OU** à partir de _____ heures

au : (jour) _____

jusqu'à _____ heures **OU** jusqu'au lundi matin rentrée des classes

- les (jours) _____ de _____ heures à _____ heures (sans hébergement de nuit)

- Autres modalités : _____

→ Pendant les petites vacances scolaires :

le maintien du rythme mis en place en période scolaire ;

OU

la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

- le père
- la mère

et en conséquence, la première moitié des vacances les années impaires et la seconde moitié les années paires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

- le père
- la mère

OU

Autres modalités : _____

→ Pendant les grandes vacances scolaires :

- le maintien du rythme mis en place en période scolaire

OU

- la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

- le père
 la mère

et en conséquence, la première moitié des vacances les années impaires et la seconde moitié les années paires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

- le père
 la mère

OU

- les première et troisième quinzaine des vacances d'été les années paires, et la deuxième et la quatrième quinzaine les années impaires, chez

- le père
 la mère

et en conséquence, les première et troisième quinzaine des vacances d'été les années impaires, et la deuxième et la quatrième quinzaine les années paires, chez

- le père
 la mère

OU

- Autres modalités : _____

A charge (matérielle et financière) pour le :

- Le père
 La mère

de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de l'autre parent, avec faculté de le faire chercher et/ou de le faire ramener par un tiers digne de confiance,

Option 2 : résidence alternée

La résidence habituelle de l'enfant/des enfants sera fixée en alternance au domicile des deux parents selon les modalités suivantes :

→ Pendant la période scolaire :

Une semaine chez chacun des parents :

Le changement de résidence s'effectuera le (jour) _____

à _____ heures à la rentrée des classes à la sortie des classes,

À compter du changement de résidence en **semaine paire** du calendrier, l'enfant/les enfants sera/seront chez :

le père la mère,

en conséquence, à compter du changement de résidence de la **semaine impaire du calendrier**, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

le père la mère,

OU

les jours suivants chez le père : _____

et les jours suivants chez la mère : _____

- autre (préciser) : _____

Le changement de résidence s'effectuera à _____ heures

→ Pendant les petites vacances scolaires :

le rythme mis en place en période scolaire est maintenu

OU

la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

le père

la mère

et en conséquence, la première moitié des vacances les années impaires et la seconde moitié les années paires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

le père

la mère

OU

autre modalité : _____

→ Pendant les grandes vacances scolaires :

le maintien du rythme mis en place en période scolaire

OU

la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

le père

la mère

et en conséquence, la première moitié des vacances les années impaires et la seconde moitié les années paires, l'enfant / les enfants sera / seront chez :

le père

la mère

OU

les première et troisième quinzaines des vacances d'été les années paires, et les deuxième et la quatrième quinzaines les années impaires, chez

le père

la mère

et en conséquence, les première et troisième quinzaines des vacances d'été les années impaires, et les deuxième et la quatrième quinzaines les années paires, chez

le père

la mère

OU

Autres modalités : _____

à charge pour le parent :

qui commence sa période d'aller chercher l'enfant.

ou

qui termine sa période de ramener l'enfant

ou

autre :

Étant précisé que, sauf autre accord des parents, quel que soit le mode de résidence de l'enfant/des enfants :

- les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant est scolarisé ou de son lieu de résidence habituelle en cas de non-scolarisation ;
- la période de vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances c'est-à-dire le dernier jour d'école ;
- par exception au planning, le jour de la fête des mères est réservé à la mère et le jour de la fête des pères au père de 10 h à 18 h ;
- si le parent qui doit accueillir l'enfant durant les vacances scolaires n'a pas pris en charge l'enfant dans l'heure lors des fins de semaine et dans la journée lors des vacances scolaires, il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée dont l'autre parent pourra disposer.

Les parents s'entendent également pour que (optionnel) :

- le parent qui exerce son droit de visite et d'hébergement prévienne ____ heures à l'avance l'autre parent lors des fins de semaine, ____ mois à l'avance lors des petites vacances scolaires et ____ mois à l'avance lors des vacances d'été s'il ne peut exercer son droit
- si un jour férié suit ou précède la fin de semaine, l'enfant/les enfants demeure(nt) chez le parent au domicile duquel il(s) passe(nt) la fin de semaine,

III - SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'ÉDUCATION DE L'ENFANT/DES ENFANTS

Les parties déclarent que leur situation économique est la suivante :

Le père :

- Profession : _____
- Salaire mensuel net : _____ - Indemnités du Pôle emploi / mois : _____
- Prestations sociales / mois : _____ - Revenus fonciers /mois : _____
- Autres revenus : _____
- Situation personnelle : il vit seul ; il vit en couple et partage ses charges

Il supporte les charges suivantes (outre les charges de la vie courante) :

- Loyer mensuel (le cas échéant, APL déduites) : _____
- Crédit immobilier mensuel : _____
- Autres crédits mensuels : _____ - Dettes (préciser) : _____
- Autres : _____

La mère :

- Profession : _____
- Salaire mensuel net : _____ - Indemnités du Pôle emploi / mois : _____
- Prestations sociales / mois : _____ - Revenus fonciers /mois : _____
- Autres revenus : _____
- situation personnelle : elle vit seule ; elle vit en couple et partage ses charges

Elle supporte les charges suivantes (outre les charges de la vie courante) :

- Loyer mensuel (le cas échéant, APL déduites) : _____
- Crédit immobilier mensuel : _____
- Autres crédits mensuels : _____ - Dettes (préciser) : _____
- Autres : _____

Les parties conviennent qu'en raison de la résidence alternée, il n'y a pas lieu à fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il est rappelé que chacun des parents conservera la charge des frais relatifs aux enfants au cours des périodes où ils résideront à son domicile, les frais scolaires, extra-scolaires et frais médicaux restant à charge étant partagés par moitié entre les parents sur présentation d'un justificatif, et après concertation pour les dépenses non obligatoires.

OU

Les parties conviennent que la situation financière du père de la mère le/la place hors d'état de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

OU

Les parties conviennent de fixer à _____ euros par enfant le montant mensuel de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant/des enfants que le père la mère devra verser à l'autre parent.

Cette contribution est payable douze mois sur douze, d'avance, au domicile ou à la résidence du bénéficiaire sans frais pour lui, avant le cinq de chaque mois.

Elle variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année et en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (métropole et DOM) publié par l'I.N.S.E.E (www.insee.fr) selon la formule suivante :

dernier indice connu à la date de la révision

Montant revalorisé = montant versé x -----

indice de l'année n - 1

Il est précisé que la revalorisation doit intervenir à la diligence du débiteur.

Il est rappelé que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité de l'enfant, en cas d'études normalement poursuivies et justifiées ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins. Le créancier de la pension doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année

OU

Les parties conviennent de partager les frais suivants :

– le père prendra en charge :

– la mère prendra en charge :

OU

Les parties conviennent que le père assumera _____% et que la mère assumera _____% des frais suivants :

IV- SUR DES MODALITÉS PARTICULIÈRES (préciser) :

V- RÉVISION DU PRÉSENT ACCORD

Les présentes dispositions sont toujours révisables en cas de survenance d'un évènement nouveau dans la situation respective des parties ou en cas de nouvel accord des parties.

À défaut d'accord, les parties peuvent saisir le juge aux affaires familiales à nouveau.

Cette convention s'appliquera jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Fait à _____, le _____

Le père

La mère

**Avocat du père
éventuellement**

**Avocat de la mère
éventuellement**